



MACKENZIE

Placements

Régimes de retraite à l'étranger

Rapatrifier votre épargne

Transférer les fonds de régimes de retraite existants à l'étranger dans un REER

Les Canadiens ayant vécu et travaillé à l'extérieur du Canada peuvent avoir cotisé à un régime de retraite étranger. S'ils reviennent au Canada de façon permanente et prévoient prendre leur retraite ici, ils souhaiteront peut-être transférer les fonds de leur régime de retraite étranger au Canada, et ce, le plus efficacement possible sur le plan fiscal.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles générales concernant le transfert de fonds d'un régime étranger au Canada. Il importe de noter qu'il est impossible de transférer directement les fonds d'un régime de retraite étranger dans un régime de retraite canadien, comme un REER, tout en reportant l'impôt à payer.

Pour transférer les fonds d'un régime de retraite étranger, il est d'abord nécessaire de liquider ce dernier dans l'autre pays. Cette opération est généralement imposable tant dans ce pays qu'au Canada. Avant toute chose, le particulier devrait toujours prendre connaissance des répercussions fiscales (retenues d'impôt et autres) auxquelles il s'expose dans l'autre pays avant d'envisager un transfert au Canada.

Aux fins de l'impôt canadien, en vertu de l'alinéa 60j)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et sous réserve de certaines conditions, une déduction d'impôt compensatoire peut être accordée si les montants sont versés dans un REER canadien. Même s'il est possible que de l'impôt doive être payé à l'étranger, il se peut que ce transfert ne soit pas imposable au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

Il importe de noter qu'il est impossible de transférer directement les fonds d'un régime de retraite étranger dans un régime de retraite canadien.

1. Le régime étranger est un régime de retraite qui est établi selon ses propres modalités. En règle générale, un régime est considéré comme un régime de retraite lorsque des cotisations y ont été versées par un employeur ou l'ancien employeur d'un employé en contrepartie de services rendus par ce dernier. En outre, ces cotisations doivent être utilisées pour verser une rente ou un autre montant périodique lors de la retraite.
2. Le montant à verser à même un régime de retraite doit être forfaitaire et ne pas faire partie d'une série de versements périodiques.
3. La rente doit découler des services rendus par le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) à un employeur au cours d'une période durant laquelle le particulier **ne résidait pas** au Canada.
4. La prestation de retraite doit être incluse dans le revenu du particulier pour l'année et ne doit pas être exonérée d'impôt au Canada en vertu d'une convention fiscale.
5. Une cotisation doit avoir été effectuée dans le REER dans l'année où la prestation de retraite est reçue, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Il importe de noter qu'en raison de la retenue d'impôt effectuée par le pays étranger, il se peut que le particulier doive se tourner vers d'autres sources de liquidités pour cotiser le maximum à son REER.

Le contribuable doit désigner la cotisation à un REER comme un transfert dans sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année (annexe 7 du formulaire de déclaration de revenus des particuliers T1). La déduction se limite au montant le moins élevé entre le montant désigné et le montant de la prestation inclus dans le revenu. Il convient d'autant plus de noter qu'aucun droit de cotisation à un REER n'est requis si les conditions ci-dessus sont respectées.

Réduire au minimum la double imposition

Lorsqu'un régime de retraite étranger est liquidé, le revenu tiré du retrait est en général assujéti à l'impôt du pays étranger. Le même revenu de retraite peut également être imposable au Canada. Par conséquent, un contribuable résidant au Canada peut être admissible à un crédit pour impôt étranger (CIE) à l'égard de l'impôt à payer au Canada. Ce crédit réduit l'impôt à payer au Canada sur le revenu qui a déjà été imposé par l'autre pays. L'objectif du CIE est de réduire au minimum la double imposition en accordant aux contribuables un crédit pour l'impôt payé dans un autre pays sur la même source de revenus.

En ce qui concerne les transferts des prestations de retraite provenant de régimes de retraite étrangers, les contribuables paient généralement une retenue d'impôt au moment où les fonds du régime sont liquidés dans le pays étranger et transférés au Canada. L'impôt étranger permet d'obtenir un crédit pour impôt étranger et peut être utilisé pour réduire l'impôt à payer au Canada.

Exemple



Un contribuable résidant au Canada gagne un revenu en Allemagne.



Supposons que ce contribuable est assujéti à un taux d'imposition de **40 %** au Canada ainsi qu'à une retenue d'impôt de **15 %** en Allemagne.



Grâce au CIE, il bénéficie d'un crédit de **15 %** sur l'impôt exigible au Canada. Il est tout de même imposé à **40 %**, soit **15 %** en Allemagne et **25 %** au Canada.

L'objectif global est de tirer pleinement parti des crédits pour impôt étranger et de faire en sorte que l'incidence fiscale du transfert dans un REER canadien soit neutralisée. Pour ce faire, il est nécessaire d'examiner minutieusement les retenues d'impôt étrangères et de déterminer la mesure dans laquelle il est possible de tirer le meilleur parti du CIE pour l'année du transfert, car les montants inutilisés du CIE ne peuvent être reportés à une année ultérieure. Chaque cas est unique et doit être étudié en fonction de la situation personnelle du contribuable. Il est toujours préférable de consulter un conseiller fiscal avant d'effectuer un transfert.

Déclaration de revenus au Canada concernant le transfert de prestations de retraite provenant d'un régime de retraite étranger

Tout montant retiré d'un régime étranger doit figurer dans votre déclaration de revenus canadienne annuelle (déclaration T1 générale).

Dans le cadre de votre déclaration T1 générale, vous devrez également remplir les formulaires suivants :

- Annexe 7** – REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP
- Formulaire T2209** – Crédits fédéraux pour impôt étranger – Ce formulaire doit être rempli si une retenue d'impôt étrangère s'applique. Un formulaire provincial semblable est généralement requis.
- Impôt fédéral** – Annexe 1

Obstacle aux transferts à partir du Royaume-Uni

Depuis 2011, Mackenzie offrait aux conseillers financiers la possibilité de transférer des fonds de la plupart des régimes de retraite du Royaume-Uni (autres que les régimes d'État du Royaume-Uni, les régimes du secteur public et les actifs des régimes qui ont été convertis en rentes). Puisque le gouvernement du Royaume-Uni avait reconnu Mackenzie comme un « régime de retraite étranger admissible », il était possible de transférer des fonds dans un REER sans incidence fiscale dans l'un ou l'autre des pays au moment du transfert.

Malheureusement, le gouvernement du Royaume-Uni a retiré en novembre 2016 toutes les institutions financières canadiennes de la liste des régimes de retraite étrangers admissibles. Par conséquent, les particuliers qui transfèrent les fonds de leur régime de retraite du Royaume-Uni au Canada seront maintenant assujettis à des retenues d'impôt importantes au Royaume-Uni, ce qui est très désavantageux sur le plan fiscal. À l'heure actuelle, Mackenzie ne peut accepter aucune nouvelle demande de transfert de prestations de régimes de retraite du Royaume-Uni.

Transfert de prestations provenant de régimes de retraite américains au Canada

Le Canada entretient une relation très étroite avec les États-Unis, et de nombreux Canadiens qui ont travaillé aux États-Unis participent sans doute à des régimes de retraite américains, comme les régimes de retraite 401(k), 403(b) ou Keogh.

Les Canadiens qui prévoient prendre leur retraite au Canada souhaiteront peut-être transférer les fonds qu'ils détiennent dans ces régimes dans un REER canadien. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les documents requis pour liquider le régime américain auprès du fournisseur du régime. Des retraits forfaitaires devront être effectués dans le régime de retraite et, en règle générale, un chèque en dollars américains est envoyé directement au particulier. En général, il faudra convertir les dollars américains en dollars canadiens avant de cotiser au REER canadien.

Le montant brut (avant la retenue d'impôt) transféré à même le régime américain est imposable pour le bénéficiaire au Canada. Le produit doit être versé dans le REER au cours de l'année civile durant laquelle le régime américain est liquidé, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Si toutes les conditions susmentionnées et énoncées à l'alinéa 60j)(i) de la LIR sont respectées, une déduction permettra de compenser les incidences fiscales

sur le revenu. Ce type de cotisation n'aura aucune incidence sur vos droits de cotisation à un REER.

Le transfert peut être assujéti à une retenue d'impôt aux États-Unis. En vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, 30 % du produit brut des régimes américains sont retenus à la source. La retenue d'impôt donne droit au CIE et peut permettre de réduire au minimum l'impôt sur le revenu dans une déclaration de revenus au Canada, étant donné que le montant reçu est également imposable de ce côté-ci de la frontière.

La CIE devrait être utilisée en entier pour l'année du transfert afin de réduire au minimum l'incidence fiscale de ce dernier, car les montants inutilisés ne peuvent être reportés. Il est toujours préférable de consulter l'administrateur du régime américain pour connaître les taux de retenue d'impôt auquel le régime est assujéti.

Si le particulier est âgé de moins de 59 ans et demi au moment du transfert, il se verra imposer une pénalité de décaissement anticipé de 10 % par les États-Unis, en plus de la retenue d'impôt à la source. La bonne nouvelle, c'est que la pénalité de décaissement anticipé de 10 % donne aussi droit au CIE.

 **Remarque**

Si les fonds du régime de retraite ont été convertis en rente avant la liquidation du régime, ils ne peuvent être transférés dans un REER.

Compte de retraite individuel (IRA)

Le compte de retraite individuel (« Individual Retirement Account » ou IRA) constitue un autre régime de retraite fiscalement avantageux utilisé par les personnes vivant aux États-Unis. Les Canadiens qui ont cotisé à un IRA peuvent envisager de transférer ces actifs dans un REER canadien. En vertu de la LIR, un IRA est défini comme étant un mécanisme de retraite étranger et est traité un peu différemment des régimes de retraite américains comme le régime 401(k).

Lorsqu'un contribuable liquide un IRA, la valeur brute de celui-ci (avant les retenues d'impôt) est incluse dans le revenu au Canada. Ce revenu déclaré peut être annulé par une déduction correspondante (sous-alinéa 60j)(ii) de la LIR) du montant cotisé au REER pour la même année d'imposition. Cette stratégie n'a aucune incidence sur les droits de cotisation au REER tant que la cotisation est versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année. Le montant doit être déclaré comme un transfert dans la déclaration de revenus des particuliers T1 pour l'année. Pour que le mécanisme de retraite étranger soit admissible aux fins d'une déduction fiscale compensatoire, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le montant doit être inclus dans le revenu du contribuable;
- Les fonds provenant du mécanisme de retraite étranger doivent être versés sous forme de montant forfaitaire et ne doivent pas faire l'objet d'une série de paiements périodiques;
- Le montant doit provenir des cotisations versées au mécanisme de retraite étranger par le contribuable (ou son conjoint légal/conjoint de fait).

Le compte de retraite individuel (« Individual Retirement Account » ou IRA) constitue un autre régime de retraite fiscalement avantageux utilisé par les personnes vivant aux États-Unis.

 **Remarque**

Les cotisations à un IRA versées par un employeur ne peuvent être transférées sans incidence fiscale. Les droits de cotisation à un REER utilisés au titre des sommes cotisées par un employeur à un IRA, le cas échéant, doivent être transférés au REER canadien. De plus, la LIR n'exige pas que le particulier soit une personne ne résidant pas au Canada au moment où les cotisations sont versées au régime (comme c'est le cas pour d'autres régimes de retraite étrangers).

Le tableau suivant donne un aperçu des caractéristiques et des avantages de base de divers régimes de retraite américains comparativement à un REER canadien. Vous pourriez rencontrer d'autres variantes de régimes d'IRA, comme un régime de retraite simplifié de salariés. Bien que certains régimes ne figurent pas dans le tableau ci-dessous, tous les régimes font généralement partie de l'une des catégories illustrées.

Régimes de retraite américains c. REER

	REER canadien	IRA traditionnel	Roth IRA	Régime 401(k)	Régime 403(b)
Qui peut cotiser?	Les particuliers âgés de 71 ans ou moins à la fin de l'année qui ont gagné un revenu.	Les particuliers âgés de moins de 70 ans et demi à la fin de l'année qui ont gagné un revenu.	Les particuliers de tout âge qui ont gagné un revenu.	Les particuliers qui redirigent une partie de leur rémunération vers un régime de retraite avant impôt aux États-Unis peuvent avoir droit à une cotisation de contrepartie de leur employeur. Il n'y a pas de limite d'âge pour cotiser à ce type de régime.	Certains employés d'écoles publiques, d'organisations exonérées d'impôt et de ministères religieux sont admissibles à ce régime. Il a la même structure de cotisation qu'un régime 401(k).
Plafonds de cotisation	Généralement 18 % du revenu gagné durant l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 27 230 \$ en 2020 et de 27 830 \$ en 2021. Les droits de cotisation inutilisés peuvent généralement être reportés jusqu'à l'âge de 71 ans.	Pour 2020, le plafond est de 6 000 \$ US (pour les célibataires) ou de 12 000 \$ US, en plus d'une cotisation de rattrapage supplémentaire de 1 000 \$ US si le particulier est âgé d'au moins 50 ans.	Pour 2020 et 2021, le plafond est de 6 000 \$ US (pour les célibataires) ou de 12 000 \$ US, en plus d'une cotisation de rattrapage supplémentaire de 1 000 \$ US si le particulier est âgé d'au moins 50 ans.	Le plafond de cotisation pour 2021 est de 19 500 \$ US pour les particuliers de 49 ans et moins et de 26 000 \$ US pour les particuliers âgés d'au moins 50 ans.	Le plafond de cotisation pour 2021 (employeur et employé) est le montant le moins élevé entre 58 000 \$ US ou 100 % de la rémunération du particulier pouvant être incluse. Le plafond des reports optionnels (cotisations des employés) est de 19 500 \$ US; les personnes de 50 ans et plus peuvent verser une cotisation supplémentaire de 6 500 \$ US.
Déductibilité fiscale des cotisations	Les cotisations sont déductibles du revenu brut.	La déductibilité dépend du revenu brut rajusté de la famille et de la participation à d'autres types de régimes.	Les cotisations ne sont pas déductibles.	Les cotisations ne sont pas déductibles pour les particuliers, mais celles-ci ne sont pas incluses dans le revenu imposable aux États-Unis jusqu'au retrait des fonds.	Les cotisations ne sont pas déductibles pour les particuliers, mais celles-ci ne sont pas incluses dans le revenu imposable aux États-Unis jusqu'au retrait des fonds.

Régimes de retraite à l'étranger

	REER canadien	IRA traditionnel	Roth IRA	Régime 401(k)	Régime 403(b)
Imposition de la croissance	L'impôt au Canada est reporté jusqu'au retrait des fonds, puis la croissance et le capital sont imposés comme les revenus.	La croissance n'est pas imposée aux États-Unis jusqu'au retrait des fonds. Si la cotisation est déductible, elle sera imposable au moment du retrait des fonds.	La croissance n'est pas imposée aux États-Unis, à condition que les fonds ne soient pas retirés avant l'âge de 59 ans et demi ou au moment où vous devenez invalide. Dans la mesure où le revenu n'est pas imposé aux États-Unis, il ne le sera pas au Canada.	La croissance et le montant des cotisations ne sont pas imposés aux États-Unis jusqu'au retrait des fonds.	La croissance et le montant des cotisations ne sont pas imposés aux États-Unis jusqu'au retrait des fonds.
Classification du transfert en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada	Transfert d'un régime canadien à un autre (alinéa 146(16)a).	Transfert d'un mécanisme de retraite étranger (sous-alinéa 60j)(ii)	Le transfert avec report de l'impôt n'est pas permis dans un REER.	Transfert d'un régime de retraite étranger (sous-alinéa 60j)(i)	Transfert d'un régime de retraite étranger (sous-alinéa 60j)(i)
Transfert de fonds dans un REER	Dans la plupart des cas, les fonds doivent être transférés directement entre les REER.	Au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.	Sans objet	Au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.	Au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.
Âge auquel le régime doit être fermé.	En décembre de l'année où le titulaire du compte atteint l'âge de 71 ans.	Les versements minimums exigés commencent le 1 ^{er} avril de l'année suivant celle où vous atteignez 72 ans.	Aucun âge obligatoire à partir duquel le régime doit être fermé.	Les versements peuvent commencer à l'âge de 59 ans et demi ou au moment de la cessation d'emploi. Les montants peuvent être transférés dans un IRA. Les versements doivent commencer au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année suivant celle où vous atteignez 72 ans.	Les versements minimums exigés commencent le 1 ^{er} avril de l'année suivant celle où vous atteignez 72 ans.

Transfert d'un Roth IRA

Un Roth IRA n'est pas considéré comme un revenu imposable en vertu de l'article XVIII de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Par conséquent, il n'y a aucun avantage à transférer les fonds de ce type de régime dans un REER.

Si vous avez moins de 59 ans et demi, une pénalité pour retrait anticipé de 10 % pourrait s'appliquer.

Certains Roth IRA sont établis en tant que comptes de garde, d'autres en fiducies, rentes ou contrats de dotation. Selon le type de Roth IRA qu'une personne détient, il est possible de fermer le régime et de transférer le produit au Canada en franchise d'impôt. Aucune disposition de la LIR n'autorise le transfert de fonds d'un Roth IRA à un REER canadien en franchise d'impôt. Par conséquent, la somme transférée serait considérée comme étant non enregistrée à des fins de placement. Cette somme pourrait être déposée dans un compte non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), pour autant que vous ayez des droits de cotisation inutilisés.

Avant de liquider un compte, il est recommandé de communiquer avec le promoteur du régime afin de déterminer si une raison particulière pourrait empêcher le transfert, comme une rente qui doit être maintenue.



Remarque

Si vous avez moins de 59 ans et demi, une pénalité de 10 % pour retrait anticipé pourrait s'appliquer. Consultez le promoteur de votre Roth IRA avant d'envisager sa liquidation. Veuillez aussi noter que certains éléments de votre Roth IRA pourraient être assujettis à l'impôt. Communiquez avec votre conseiller financier pour vous assurer d'avoir tous les renseignements nécessaires pour obtenir le résultat le plus avantageux possible sur le plan fiscal.

Hériter d'une pension étrangère

Le traitement fiscal d'une pension étrangère laissée en héritage dépend principalement de votre relation avec le défunt et du type de compte dont vous héritez.

Mariage ou union de fait

Si votre époux ou conjoint de fait (ou ex-époux ou ex-conjoint de fait) vous lègue un régime étranger, l'héritage peut être imposable à titre de revenu (sous-alinéa 56(1)a) (i) de la LIR), à moins que vous ne transfériez le produit à votre REER canadien comme il est indiqué ci-dessus.

Lien autre que le mariage et l'union de fait

Si vous héritez du régime étranger d'une personne autre qu'un époux ou un conjoint de fait, vous devez généralement en inclure le produit dans votre déclaration T1 générale. Vous pouvez également verser cet héritage dans votre REER pour profiter d'un report d'impôt, à condition que vous disposiez de droits de cotisation inutilisés.

Roth IRA laissé en héritage

Mariage ou union de fait

Si votre époux ou conjoint de fait (ou ex-époux ou ex-conjoint de fait) vous lègue un Roth IRA, le produit du compte ne sera généralement pas imposable au Canada, puisqu'il ne l'est pas aux États-Unis. Vous seriez donc en mesure de liquider le régime et de rapatrier le produit au Canada. Vous pourriez verser votre héritage dans votre CELI, jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation, de sorte que vos fonds puissent continuer à fructifier à l'abri de l'impôt.

Lien autre que le mariage et l'union de fait

Si vous héritez d'un Roth IRA d'une personne autre qu'un époux ou un conjoint de fait (ou ex-époux ou ex-conjoint de fait), la valeur du régime sera généralement libre d'impôt. De même, si vous disposez de droits de cotisation à un CELI, vous pourriez profiter de l'occasion pour verser une partie ou la totalité de votre héritage dans ce dernier afin que ce montant fructifie à l'abri de l'impôt.



Remarque

Toute croissance du Roth IRA inscrite entre la date du décès du titulaire et la date à laquelle vous le recevez sera généralement considérée comme un revenu imposable au Canada.

Regroupement de votre épargne-retraite

Le fait de regrouper vos régimes de retraite à l'étranger et vos REER canadiens peut être un choix judicieux si vous souhaitez simplifier vos sources de revenus à la retraite, limiter votre exposition à l'impôt successoral des États-Unis ou exercer un plus grand contrôle sur vos décisions de placement.

Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

Français: 1-800-387-0615

Anglais: 1-800-387-0614

Chinois: 1-888-465-1668

Télécopieur: 1-855-325-7030

Courriel: service@placementsmackenzie.com

Site Web: placementsmackenzie.com

Pour en savoir plus sur les possibilités qu'offrent vos régimes à l'étranger, veuillez communiquer avec un conseiller financier et un fiscaliste du Canada. Vous pourrez ainsi en apprendre plus sur les options qui conviennent le mieux à votre situation.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement passé ne donne pas forcément une indication du rendement futur. Les présents renseignements ne doivent en aucune façon être interprétés comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.

Le contenu de ce document (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.